

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte une modification à l'article portant sur l'entrée en vigueur de l'annexe B.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre qui prévoit la reconnaissance des droits d'émission délivrés par la Californie, dans un souci de concordance avec la réglementation correspondante de cet État.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Gagnon, coordonnatrice de l'équipe du marché du carbone au Bureau des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, téléphone : 418 521-3868, poste 4605; courrier électronique : diane.gagnon@mddfp.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-4920.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à monsieur Jean-Yves Benoit, économiste senior et directeur du marché du carbone du Bureau des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : jean-yves.benoit@mddfp.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a.31, 1^{er} al., par. b, c, d, e.1, h et h.1, a.46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.16, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (D. 1184-2012, G.O. 2, 5481) est modifié à l'article 54 par l'insertion, après « entrera en vigueur à », de « la date la plus éloignée entre le 1^{er} janvier 2014 et ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59846

Projet de règlement

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Prestations

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les prestations », dont le texte paraît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objectif de modifier les conditions pour qu'une personne soit considérée comme assurant la subsistance d'un enfant, notamment pour l'application de la nouvelle définition de « l'enfant du cotisant » introduite dans la Loi sur le régime de rentes du Québec et pour déterminer le destinataire du paiement de la rente d'orphelin et de la rente d'enfant de cotisant invalide. La personne visée est celle qui subvient aux besoins de l'enfant pour un montant minimal.

Il a aussi comme objectif l'abrogation de l'article du règlement prévoyant les renseignements à fournir quant à la cessation de travail pour pouvoir recevoir la rente de retraite du Régime dès 60 ans étant donné que l'obligation d'avoir cessé de travailler a été éliminée dans la Loi,

et l'abrogation de l'article du règlement qui réfère aux anciens facteurs d'ajustement applicables au calcul de la rente de retraite avant et après 65 ans considérant que de nouveaux facteurs d'ajustement à la rente de retraite ont été introduits dans la Loi. Il précise de plus la règle d'arrondissement de ces nouveaux facteurs d'ajustement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée D. Labrecque, Direction des affaires juridiques, Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8702; poste 3285, télécopieur : 418 643-9590 ou courrier électronique : andree.labrecque@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 219, par. c et t)

1. Les articles 12 et 13 du Règlement sur les prestations (chapitre R-9, r. 5) sont abrogés.

2. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Pour l'application des articles 86, 133.1 et 175 de la Loi, une personne est considérée comme assurant la subsistance d'un enfant si elle subvient à ses besoins, pour l'année 2014, pour un montant mensuel égal ou supérieur aux montants suivants ajustés en les multipliant par le rapport entre l'indice des rentes pour l'année 2014 et celui de l'année 2013 :

1^o 290 \$, si l'enfant est âgé de moins de cinq ans;

2^o 340 \$, si l'enfant est âgé de cinq ans ou plus mais de moins de 12 ans;

3^o 430 \$, si l'enfant est âgé de 12 ans ou plus mais de moins de 16 ans;

4^o 460 \$, si l'enfant est âgé de 16 ans ou plus.

Pour les années subséquentes, ces montants sont ajustés conformément à l'article 119 de la Loi.

Lorsque le résultat obtenu est un nombre comportant une ou plusieurs décimales, aucune décimale n'est retenue et, si la première décimale est un chiffre supérieur à 4, le nombre ainsi modifié est augmenté d'une unité.

Pour l'application de l'article 175 de la Loi, sauf dans les cas où elle reçoit une aide financière pour l'enfant à titre de famille d'accueil ou de tuteur, une personne qui réside avec l'enfant est présumée assurer sa subsistance à la condition que le cotisant invalide ou le conjoint survivant, qui ne réside pas avec l'enfant, n'assume pas sa subsistance selon les conditions du premier alinéa. ».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6^o du suivant :

« 7^o pour le calcul prévu aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 120.1 et au deuxième alinéa de l'article 120.2, les cinq premières décimales sont retenues et, si la sixième est un chiffre supérieur à 4, la cinquième est augmentée d'une unité. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

59838

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.